Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Convention collective de travail du 7 juillet 2003 (67.097) 2
Congé supplémentaire 2
Convention collective de travail du 31 mai 2007 (83.860) 4
Accord national 2007 – 2008 (section monteurs) 4

Convention collective de travail du 7 juillet 2003 (67.097)

Congé supplémentaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrications métalliques.

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques": les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.
Ces entreprises travaillent généralement pour le compte d'entreprises qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi.

La présente convention collective de travail s'applique également aux employeurs et aux ouvriers des entreprises, à l'exclusion de celles ressortissant à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale consiste en :
- la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de divers travaux de levage;
- l'exécution de divers travaux de levage; et qui ressortissent à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, section paritaire monteurs.

§ 2. On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Objet*

Art. 2. La présente convention collective remplace et coordonne la convention collective de travail du 3 juin 1991, ratifiée par arrêté royal du 24 mai 1994 publié au Moniteur belge du 8 septembre 1994 (n° d'enregistrement 28.493/CO/111.03).
.

CHAPITRE IV. *Congé d'ancienneté*

Art. 4. Les ouvriers qui comptent au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ont annuellement droit à 1 jour de congé complémentaire.
Les ouvriers qui comptent au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ont actuellement droit à un deuxième jour de congé complémentaire.
L'employeur paie les jours de congé complémentaire sur base des dispositions de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés (Moniteur belge du 31 janvier 1974).

CHAPITRE VI. *Durée*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 7 juillet 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 31 mai 2007 (83.860)

Accord national 2007 – 2008 (section monteurs)

CHAPITRE Ier. Introduction

A. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de fabrications métalliques.

§ 2. On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XIV.
Contrats de travail à durée déterminée et contrats de travail intérimaire

Art. 28. Les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire qui sont convertis en contrats de travail à durée indéterminée, reprennent à partir du 1er juin 2007 toute l'ancienneté acquise dans l'entreprise concernée. Ces contrats de travail à durée indéterminée ne peuvent pas prévoir une période d'essai et pour autant que la durée totale, pas nécessairement ininterrompue, des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail intérimaire ait été de minimum 14 jours.

Sont seuls pris en considération, les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire qui ont débuté après le 1er janvier 2006 et qui se sont succédés sans interruption supérieure à 4 mois.

CHAPITRE XIX. Durée

Art. 43. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée qui s'étend du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles suivants : chapitre II, chapitre III, , chapitre V, chapitre VI, chapitre VII, chapitre IX, chapitre X, articles 21 et 22 du chapitre XII, chapitre XIV et article 36 du chapitre XV, qui sont conclues pour une durée indéterminée.